



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Bureau	En exercice
30	30

PRESENTS	27
POUVOIRS	1
ABSENTS	2

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 15 JUIN 2026Date de la Convocation
9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quinze juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Richard ANGOSTO, Eric BEILLEVAIRE, Bertrand BOUYSSIÉ, Sébastien BRAYLE, Evelyne BRETAGNE, Sébastien CHARRUYER, Fabien FENESTRE, Patrice GAUSSERAND, Nicolas GÉRAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Pascale PUIBASSET, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Jean-Brice TERZIEFF, Lara TREGAN, Gilles TURLAN, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Francis YECHE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Stéphanie NADAÏ-PUECH à Christophe HERIN

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Marie MONTELS, Ludivine PAYA

Secrétaire de séance : Christophe HERIN

N°36_2026DB**ACTES : 3.2.1**

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 09- Vente des parcelles ZH 105 et 108 - Beauvais sur Tescou - Délibération rectificative de la délibération du Bureau n°23-2026DB

Exposé des motifs

Le Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé par la délibération du bureau n°23_2026DB en date du 9 février 2026, de céder à _____ ou toute société créée ou à créer qu'il souhaite se substituer et dont il est membre, la parcelle cadastrée ZH 105 issue de la parcelle ZH90 pour une superficie de 6050m² et la parcelle cadastrée ZH 108 issue de la parcelle ZH92 pour une superficie de 352m², situées Plaine de Beauvais 81630 Beauvais sur Tescou incluant le corps de ferme et les dépendances implantées sur celles-ci, au prix de 70 000 euros.

Préalablement à l'acte de vente définitif, il était convenu d'un redécoupage pour conserver :

- d'une part, une partie de la ZH 90 à hauteur de 1177 m², en vue de l'aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales de la zone existante. Cet aménagement résulte d'une obligation réglementaire imposée par la loi sur l'eau,
- et d'autre part, le redécoupage d'une partie de la parcelle ZH 92 afin de conserver environ 1100m² pour créer à la fois un accès sécurisé coté départemental et avoir un accès à l'arrière de la zone d'activité économique, situé près du futur bassin de rétention.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°215_2026 du 4 mai 2026 portant délégation du Conseil de la Communauté au Bureau et au Président, notamment le 3^{ème} alinéa des délégations au Bureau,

Vu la délibération du Bureau n°23-2026DB du 9 février 2026 relative à la vente des parcelles ZH90 et ZH92 et du corps de ferme à Beauvais sur Tescou,

Vu plan de division et de bornage établi par la société BGEO en date du 10 mars 2026,

Considérant que la délibération n°23-2026DB mentionnait la cession de parcelles provisoires, issues du redécoupage des parcelles ZH90 et ZH92 et en attente de la détermination auprès des services du cadastre,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la délibération n°23-2026DB afin de préciser que la vente porte sur les parcelles ZH 105 et ZH108, nouvellement numérotées au cadastre suivant un document d'arpentage n°238Z en date du 9 février 2026,

Considérant que la délibération du Bureau n°23-2026DB mentionnait un prix HT avec TVA en sus

Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la délibération du Bureau n°23_2026DB du 9 février 2026 car la vente n'étant pas assujettie à la TVA, le prix de vente doit être affiché net,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de céder** à ou toute société créée ou à créer qu'il souhaite se substituer dont il est membre, la parcelle cadastrée ZH 105 pour une superficie de 6050m² et la parcelle cadastrée ZH pour une superficie de 352m², situées Plaine de Beauvais 81630 Beauvais sur Tescou incluant le corps de ferme et les dépendances implantées sur celles-ci, au prix de 70 000 euros net vendeur. Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Cette vente est soumise aux clauses résolutoires suivantes :

. L'acquéreur s'engage, pour une durée de 3 années à compter de la signature de l'acte authentique, à ne pas modifier la destination du bien vendu, tel que défini à l'acte de vente, sans l'accord préalable et écrit du vendeur. La destination du bien est précisée comme suit : "habitation". Toute modification de la destination, notamment le changement d'usage en autre usage, est interdite pendant la durée susvisée, sauf autorisation expresse du vendeur ou de ses ayants droit. Cette clause est stipulée dans l'intérêt du vendeur et de ses ayants droit, et toute violation pourra entraîner la résolution de la vente ou le paiement d'une indemnité forfaitaire de 7 000 €, sans préjudice de tous autres droits. »

. Un pacte de préférence sera instauré au profit de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cas de revente du bien objet de la vente par l'acquéreur en application de l'article 1123 du code civil.

- **autorise** le président à signer toutes les pièces afférentes à cette vente.

Vote Pour : 28
Vote Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **24 JUIN 2026**

- publication - mise en ligne

Le **24 JUIN 2026**

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Christophe HERIN

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>